

Commune de CHIRAC

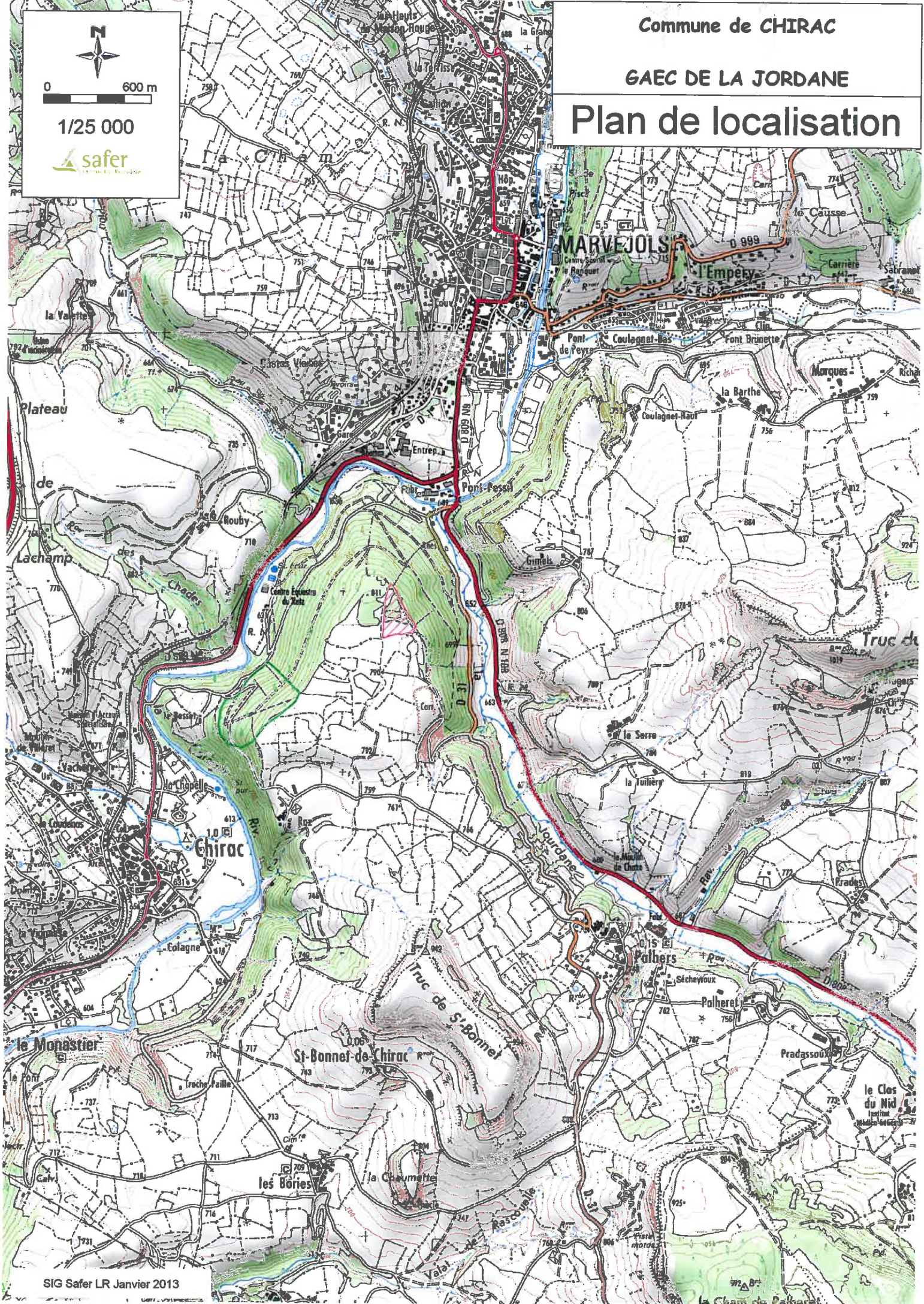
GAEC DE LA JORDANE

Plan de localisation



0 600 m

1/25 000





0 60 m

1/2 500



Commune de CHIRAC
Section : H
GAEC DE LA JORDANE

 3.30 ha de défrichement



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZERE

FICHE DESCRIPTIVE DE PARCELLES BOISEES EN VUE DE LEUR DEFRICHEMENT (1)

Nom du demandeur : GAEC LA JORDANE
Adresse : 48000 PALHERS
Nom du Propriétaire : Mr GLEIZE Antonin
Adresse : 48000 PALHERS

Surface totale de bois à défricher : 3 ha 29.94

Caractéristiques des parcelles

Boisement isolé (2) Oui Non
 Terrains inclus dans un périmètre Natura 2000 Oui Oui pour partie (%) Non
 Le défrichement est susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et/ou espèces du site Oui Non

Caractéristiques du peuplement

Boisement d'origine naturelle
 Boisement issu de plantation

Age moyen des arbres : inférieur à 20 ans
 supérieur à 20 ans

Essences principales :

Pin Sylvestre
 Boulots
 Epicéa - Sapin
 Hêtre
 Châtaignier

Références cadastrales

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface à défricher
CHIRAC	H	11	02 ha 33 a 64 ca	02 ha 33 a 64 ca
CHIRAC	H	19	00 ha 96 a 30 ca	00 ha 96 a 30 ca
total				03 ha 29 a 94 ca

PALHERS, le 4 février 2013

(1) **Défrichement** : Le défrichement n'est pas l'opération qui consiste à couper des friches mais celle qui « met fin à la destination forestière de terrains » (article L.311-1 du Code Forestier). Une parcelle est considérée comme boisée dès que les formations végétales qui l'occupent « comprennent des arbres et des arbustes d'essences forestières, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert (écran formé par l'ensemble des houppiers des arbres du peuplement – s'exprime par la surface de leur projection au sol) apparent occupe ou est susceptible d'occuper à terme, 10 % de la surface du sol, ainsi que celles qui se trouvaient de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont les causes peuvent être notamment l'incendie, le surpâturage, les maladies, ou des pollutions diverses » (circulaire interministérielle du 25 mai 1978)

(2) **Boisement isolé** : la superficie totale du massif forestier auquel sont rattachées les parcelles concernées par la demande est inférieure à 4 ha.